

Arrêt

**n° 197 272 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LUNANG loco Me M. SANGWA POMBO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 novembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique beti et de religion catholique. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous grandissez dans votre village natal, Kolavolo 2, avant de venir vivre à Yaoundé chez une tante à l'âge de 15-16 ans. Deux ans plus tard, vous rejoignez votre mère qui vit également à Yaoundé. De 2001 ou 2002 jusqu'à son décès en 2009, vous êtes en relation avec un homme nommé [F. D.]. Vous donnez naissance à votre enfant, [J.-B. E.] le 14 février 2003. Suite au décès de votre compagnon, vous arrêtez votre travail de serveuse pour vous occuper de votre fils. Votre nièce, [S. N. A.], vit avec vous et votre fils depuis deux ans. Vous avez toujours été attirée par les femmes mais vous n'avez votre première relation avec une femme que passé l'âge de vingt ans. Vous entreteniez plusieurs courtes relations avec des femmes lorsque le père de votre fils était encore en vie et vous continuez à en avoir après son décès. Vous avez eu une unique longue relation de huit mois avec une femme, [B.], au cours de l'année 2016 jusqu'à votre départ du pays. Alors qu'elle est en vacances au village, votre nièce déclare à votre famille que vous avez des relations sexuelles avec des femmes à votre domicile et elle vous accuse également de lui avoir fait des attouchements lorsque vous étiez saoule. Apprenant cela, votre oncle, Papa [M.], vous agresse à votre domicile début septembre 2016. Vous êtes brulée lors de cette agression qui prend fin lorsque des voisins viennent prendre votre défense. Votre oncle se serait alors rendu à la police pour dénoncer votre orientation sexuelle. Vous partez vivre chez un de vos amis le temps d'organiser votre voyage. Vous quittez le Cameroun au mois de septembre 2016. Vous passez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, la Libye avant de rejoindre le territoire de l'Union européenne via l'Italie vers le 12 ou le 13 novembre 2016. En Libye, vous avez été violée par deux passeurs. Vous arrivez en Belgique vers le 28 ou le 29 novembre 2016 et, le 16 décembre 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et une attestation médicale ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que les empreintes de la requérante ont été prélevées le 12 avril 2016 à Lampedusa et le 22 avril 2016 à Naples, ce qui contredit la date de l'agression dont la requérante soutient avoir été victime de la part de son oncle. Elle relève en outre le caractère tardif de la demande de protection internationale de la requérante, soulignant à cet égard que, présente sur le territoire européen depuis le mois d'avril 2016, cette dernière n'a introduit sa demande qu'en date du 16 décembre 2016.

Elle observe par ailleurs que la requérante ne fait *« pas état d'une réflexion personnelle que l'on pourrait attendre d'une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence dans le contexte d'une société [...] caractérisée par l'homophobie »* ; que ses propos concernant la seule femme avec laquelle elle affirme avoir eu une relation amoureuse de longue durée sont inconsistants,

généraux et manquent de spontanéité ; qu'elle a une vision stéréotypée et archaïque de l'homosexualité ; que son comportement dénote une insouciance qui ne correspond pas au contexte homophobe qui prévaut au Cameroun ; qu'elle fait montre d'une méconnaissance complète du milieu homosexuel tant au Cameroun qu'en Belgique ; que l'attestation médicale datée du 7 mars 2017, attestant de la présence de plusieurs cicatrices sur son corps n'est pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit dès lors que les blessures mentionnées dans ce document ne peuvent avoir été occasionnées dans les circonstances alléguées par la requérante étant donné que celle-ci a admis avoir menti sur la date à laquelle cet événement se serait produit ; et que rien ne permet de déterminer ni l'origine desdites blessures, ni les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été commises.

2.3. En premier lieu, le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Il souligne, ensuite, que bien qu'il soit établi que la requérante a menti sur la chronologie des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, celle-ci apporte en termes de requête, ainsi qu'à l'audience, des explications convaincantes qui ne justifient dès lors pas la remise en cause de la crédibilité de l'ensemble de son récit. Par ailleurs, à la suite de l'audience du 4 décembre 2017 et des développements de la requête à ce sujet, le Conseil estime que la requérante évoque le cheminement qui a été le sien relativement à son orientation sexuelle de manière cohérente et plausible. Il n'aperçoit par ailleurs, à l'examen des éléments versés à l'appui de la demande, aucun élément déterminant justifiant la remise en cause de la crédibilité des problèmes dénoncés à l'appui de la demande. Le Conseil relève en outre que la requérante s'est efforcée d'étayer sa demande de protection internationale en produisant deux certificats médicaux, suffisamment probants. En effet, s'agissant de la requérante, le Conseil souligne que le certificat médical daté du 7 mars 2017 relève la présence de nombreuses lésions sur son corps compatibles avec les sévices qu'elle allègue avoir subis de la part de son oncle subséquemment à la prise de connaissance, par ce dernier, de son orientation sexuelle.

En conséquence, à la lecture des déclarations faites par la requérante lors de son audition du 23 juin 2017 auprès des services de la partie défenderesse, au vu des divers documents qu'elle a déposés au dossier, ainsi qu'à la lumière des débats tenus à l'audience du 4 décembre 2017, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la requérante est de nationalité camerounaise et est bisexuelle ;
- qu'elle a entretenu diverses relations intimes avec des partenaires féminins ;
- que son orientation sexuelle a été inopinément découverte par sa famille en 2016 ;
- qu'elle a subi, de ce fait, des sévices de la part de son oncle, circonstances qui l'ont contrainte à quitter son pays.

En outre, les informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant au Cameroun décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des personnes qui éprouvent une attirance sexuelle pour les personnes de leur sexe, constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, et, d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté LGBTI de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD